



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-049

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

- 01-2022-02-21-00009 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP343327185 [??] ADMR SULIGNAT (2 pages) Page 3
- 01-2022-02-21-00010 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP343327185 [??] ADMR SULIGNAT (2 pages) Page 6
- 01-2022-01-06-00006 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP899425953 [??] The clean house (2 pages) Page 9
- 01-2022-03-31-00010 - Récépissé de déclaration modificative [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP339406456 [??] VAL DE SAONE DOMBES SERVICES (2 pages) Page 12
- 01-2022-04-01-00002 - Récépissé de déclaration modificative [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP433563707 [??] PROXIMITE ADAPA (2 pages) Page 15

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

- 01-2022-04-11-00002 - Horaires d'ouverture au public du SIP de Valserhône et de ses antennes - avril 2022 (2 pages) Page 18

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

- 01-2022-02-24-00001 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (5 pages) Page 21
- 01-2022-04-12-00001 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE COMMISSIONS ET SOUS COMMISSIONS (25 pages) Page 27
- 01-2022-04-12-00002 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXIS POUR [??] L'ANNÉE 2022 (2 pages) Page 53

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

- 01-2022-03-17-00003 - Arrêté n° 13-2022 du 17 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (4 pages) Page 56
- 01-2022-03-23-00004 - Arrêté n° 26-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (3 pages) Page 61

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-21-00009

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343327185
ADMR SULIGNAT

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343327185**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2021, par Madame Hélène MOREL en qualité de Présidente ;

Vu l'agrément en date du 21 août 2018 à l'organisme ADMR Secteur SULIGNAT ;

Vu le certificat délivré le 4 janvier 2021 par AFNOR Certification,

Vu la complétude du dossier le 21 février 2022,

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR SECTEUR SULIGNAT**, dont l'établissement principal est situé 3 PLACE DE LA MAIRIE 01400 SULIGNAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDTS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable du service Insertion Territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-21-00010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343327185
ADMR SULIGNAT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343327185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 20 février 2022 à l'organisme ADMR Secteur SULIGNAT ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 18 novembre 2021 par Madame Hélène MOREL en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR Secteur SULIGNAT dont l'établissement principal est situé 3 PLACE DE LA MAIRIE 01400 SULIGNAT et enregistré sous le N° SAP343327185 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou

atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 février 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable du service Insertion Territoriale
et emploi.

Daniel MASSARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-01-06-00006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899425953
The clean house

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899425953**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 9 décembre 2021 par Madame Fatma Cetin en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme The clean house dont l'établissement principal est situé 1 impasse de la prairie 01100 MARTIGNAT et enregistré sous le N° SAP899425953 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 janvier 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-31-00010

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP339406456
VAL DE SAONE DOMBES SERVICES

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP339406456**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu la déclaration en date du 28 juillet 2017 de l'organisme VAL DE SAONE DOMBES SERVICES ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Une la modification de la déclaration d'activités de services à la personne qui a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 13 avril 2017 par Madame Karine BOISSIER en qualité de Directrice, pour l'organisme VAL DE SAONE DOMBES SERVICES dont l'établissement principal est situé 225 rue Louis Antoine Duriat 01600 REYRIEUX et enregistré sous le N° SAP339406456 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01, 69)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01, 69)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01, 69)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01, 69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la modification de la déclaration courent à compter du 1^{er} février 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable du service Insertion Territoriale
et emploi.

Daniel MASSARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-04-01-00002

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP433563707
PROXIMITE ADAPA

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP433563707**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration en date du 27 avril 2017 de l'organisme PROXIMITE ADAPA ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Une modification de déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 2 novembre 2016 par Madame Martine VERNE en qualité de Directrice, pour l'organisme PROXIMITE ADAPA dont l'établissement principal est situé 4 rue Tony Ferret 01000 BOURG EN BRESSE et enregistré sous le N° SAP433563707 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la modification de la déclaration courent à compter du 02 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} avril 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable du service Insertion Territoriale
et emploi.

Daniel MASSARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2022-04-11-00002

Horaires d'ouverture au public du SIP de
Valserhône et de ses antennes - avril 2022



PREFET DE L'AIN

Direction départementale des finances publiques

ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ain

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 4 juin 2021 nommant M. Vincent BONARDI directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service des impôts des particuliers de Valserhône, ses antennes de Belley et de Gex et le point d'accueil fiscal des particuliers à Oyonnax sont ouverts au public ou suite à une prise de rendez-vous, à partir du 1^{er} avril 2022, selon les modalités suivantes :

Services	Horaires
SIP Valserhône	Lundi au Jeudi : 8h30-12h30 et sur RDV
Antenne SIP Valserhône à Belley	Lundi au Jeudi : 8h30-12h et sur RDV
Antenne SIP Valserhône à Gex	Lundi au Jeudi : 8h30-12h30 et sur RDV
Point d'accueil fiscal des particuliers à Oyonnax	Lundi au Jeudi : 8h30-12h30 et sur RDV

Article 2 :

Les documents destinés aux services visés à l'article 1, reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2022

La Préfète,

Pour la Préfète

Le secrétaire général

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-02-24-00001

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET
D'ACCESSIBILITE

Préfecture de l'Ain
Cabinet de le préfète
Direction des sécurités
BUREAU DE LA GESTION LOCALE
DES CRISES

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-10 et R.312-8 à R.312-15 ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.443-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant délimitation des communes du département soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de campings et de caravanage ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les propositions des :

- 13 octobre 2020 du Comité départemental olympique et sportif de l'Ain,
- 13 octobre 2020 de l'Organisme de qualification qualisport,
- 13 octobre 2020 de la Société d'Economie Mixte de Construction du département de l'Ain (SEMCODA),
- 13 octobre 2020 de la Ville de Bourg en Bresse (collège voirie et espaces publics),
- 26 octobre 2020 de la Coordination Handicapés,
- 26 octobre 2020 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain,
- 05 novembre 2020 du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,
- 06 novembre 2020 de l'Association des architectes de l'Ain,
- 12 novembre 2020 de la Chambre de l'Immobilier de l'Ain,
- 12 novembre 2020 de l'Office Public de l'Habitat de l'Ain (DYNACITE),
- 13 novembre 2020 de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière,
- 17 décembre 2020 du Syndicat des forestiers privés de l'Ain,
- 10 février 2021 de la Fédération de l'hôtellerie de plein air,
- 30 mars 2021 de l'Association des maires du département de l'Ain (AMF01),
- 20 mai 2021 de l'Office national des forêts,
- 19 juillet 2021 du Conseil départemental.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres ci-après désignés, ayant voix délibérative :

- le préfet, ou un membre du corps préfectoral, président.

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

a) Six représentants des services de l'État, ou leurs suppléants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant préventionniste.

c) les trois conseillers départementaux ci-après désignés par le conseil départemental :

Titulaires :

- **M. Jean-Pierre GAITET**
- **Mme Martine TABOURET**
- **M. Joël BRUNET**

Suppléant(e)s :

- **Mme Natacha LORILLARD**
- **Mme Catherine JOURNET**
- **M. Christophe GREFFET**

d) les trois maires ci-après désignés par l'association des maires du département :

Titulaires :

- **Mme Valérie GUYON** (St Nizier le Bouchoux)
- **M. Michel MACON** (Villars Les Dombes)
- **M. Dominique PETRONE** (Saint-Marcel)

Suppléant(e)s :

- **Marcel LANIER** (St Trivier-sur-Moignans)
- **M. Philippe RAVASSARD** (Vernoux)
- **M. Eric THOMAS** (Certines)

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son vice-président, ou à défaut, un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné par le président.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte :

Titulaire :

- **M. Bruno PERNICI**

Suppléant(e) :

- **M. Christian COLLARD**

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires :

- **M. Thierry DESMARIS**
- **M. Jean-Pierre POCCHIOLA**
- **M. Thierry ABERT**
- **M. Joel MONIER**

Suppléant(e)s :

- **M. Claude TOUSSAINT**
- **Mme Marie-Lise DUQUENNE**
- **M. Pierre JANOT**
- **Mme Soledad REDONDO**

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :

- **Mme Françoise APPLAGNAT-TARTET** (SEMCODA)
- **M. Pascal POSE** (DYNACITE)
- **Mme Carole GUERRIER** (Ch. Immo. Ain)

Suppléant(e)s :

- **Mme Elise FAIVRE**
- **Mme Elodie LEVREY**
- **M. Jean-François TRABLY**

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires :

- **M. Frédéric BORTOT** (CCI)
- **M. Eric PIRAT** (Centre Hospitalier)
- **M. Marcel PERINET** (UMIH) en alternance par quinzaine **M. Sébastien ASTIER** (CMA)

Suppléant(e)s :

- **M. Thierry TOLLON**
- **M. Thomas BRICHE**
- **M. Stéphane PREVALET** en alternance par quinzaine **Mme Corine HEMERY**

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires :

- **M. Yannick DESBIOLLES** (Ville de Bourg)
- **M. Hervé BOYER** (Conseil départ.)
- **M. Frédéric CRASSIN** (Conseil départ.)

Suppléant(e)s :

Mme Carine MAITREPIERRE

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif :
Titulaire :
 - **M. Franck RIGON**Suppléant(e) :
 - **M. Patrick PERRARD**
- un représentant de l'organisme de qualification qualisport :
Titulaire :
 - **M. Jean-claude HANON**Suppléant(e) :
 - **M. Romain GARNIER**
- en tant que de besoin : un représentant de la fédération sportive concernée.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts :
Titulaire :
 - **M. Fabrice GALLET**Suppléant(e) :
 - **Mme Christelle VEDEL**
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire :
 - **M. Joël BONNET**Suppléant(e) :
 - **M. Pierre ALLARD-LATOIR**

7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnements des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :

- un représentant départemental des exploitants :
Titulaire :
 - **M. Ludovic BOITEUX**Suppléant(e) :
 - **Mme Rita ERIGONI**

Article 2 : Le précédent arrêté en date du 11 mai 2021 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA, le directeur des sécurités, et les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des sous-commissions départementales et des commissions d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 février 2022

La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-04-12-00001

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE
COMMISSIONS ET SOUS COMMISSIONS

Préfecture de l'Ain
Cabinet de Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la gestion
locale des crises

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE :

LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LES COMMISSIONS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT ET D'ESPACES NATURELS

La préfète de l'Ain,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-10 et R.312-8 à R.312-15 ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.443-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant délimitation des communes du département soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de campings et de caravanage ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

I. LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 1^{er} :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du département de l'Ain est constituée pour une période de 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté. Elle est compétente pour donner des avis, à l'échelle du département, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1/ la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP) ;
- 2/ l'accessibilité aux personnes handicapées (IGH) ;
- 3/ les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- 4/ la protection des forêts et des espaces naturels contre les risques d'incendie ;
- 5/ l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;

2/25

- 6/ les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- 7/ la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- 8/ les études de sécurité publique.

Article 2 :

La CCDSA est composée des membres ci-après désignés, ayant voix délibérative :

- le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture ou un sous-préfet.

1- Pour toutes les attributions de la commission :

a) six représentants des services de l'État ou leurs représentants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- le directeur départemental des territoires ;
- l'inspecteur d'académie.

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours, son adjoint ou son représentant ;

c) les trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental, ou leurs représentants ;

d) les trois maires désignés par l'association des maires du département, ou leurs représentants.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour ou son vice-président, ou à défaut, un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné par le président.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte ou son représentant.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ou leurs représentants.
- et, en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs représentants ;
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou leurs représentants ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs représentants ;

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme de qualification qualisport ou son représentant ;
- en tant que de besoin : un représentant de la fédération sportive concernée.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son représentant.

7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnements des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :

- un représentant départemental des exploitants ou son représentant.

Article 3 :

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins de ses membres mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence du maire de la commune ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Article 4 :

Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA ainsi que leurs représentants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs représentants doivent être de catégorie A ou détenir un grade d'officier.

Article 5 :

Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service préfectoral chargé de la sécurité civile .

II. LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 6 :

Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

Cette sous-commission est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture ou un sous-préfet, le directeur des sécurités, le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son adjoint, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son directeur adjoint.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 du présent arrêté ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leurs représentants, selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les centres de rétention administrative (CRA), les établissements pénitentiaires (EP) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Article 7 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est exclusivement compétente pour :

1 - Examiner pour tout le département de l'Ain :

- Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil et pour les immeubles de grande hauteur, donnant lieu ou non à délivrance du permis de construire ;
- A la demande du maire, les dossiers d'établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique ;
- Toute demande d'avis du maire relative à l'approbation du classement des ERP en 5^{ème} catégorie ;
- Les demandes d'avis et les demandes de dérogation au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

2 - Effectuer sur tout le département de l'Ain :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur.
- Les visites d'ouvertures des CTS suivants :
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 1500 personnes,
 - les structures à implantation prolongée (supérieur à 6 mois),
 - les structures comprenant au moins un étage,
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 300 personnes si le maire le juge nécessaire.

Pour la première implantation des chapiteaux, tentes et structures (CTS) de plus de 300 personnes,

en application des articles 4 et 46 du décret du 8 mars 1995 modifié, l'exploitant, avant la première admission du public, fournit à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH les conclusions du rapport d'un contrôleur technique relatif à la solidité de la structure.

La stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage d'un CTS de plus de 300 personnes) doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par les bureaux de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévus par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type CTS. L'exploitant, avant la première admission du public, fournit ce rapport à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est une instance de recours des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH des arrondissements, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est incompétente en matière de solidité des structures et ne peut donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que leurs conclusions ont été communiquées. Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécuté. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être fournis par le maître d'ouvrage au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité. Si l'un de ces documents fait défaut, la commission ne peut procéder à la visite et donc rendre un avis. Les documents prévus aux articles 45, 46, 47 du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite d'ouverture ou de réception de travaux. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.

3 – Effectuer sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
- A la demande du maire, des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

La présence de la direction départementale des territoires n'est requise que pour les visites de réception telles que définies par l'article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La direction départementale des territoires participe aux travaux de la sous-commission départementale de sécurité incendie, réunie en séance plénière, concernant les visites des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie visées à l'article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux études de dossiers.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :

- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Article 9 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables et les relevés d'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 10 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R.143-38 et R.143-41 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants, rapporteur (titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis) ;
- le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite sus-cité comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants:

- Les établissements de 1^{ère} catégorie ;
- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de **la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité réunie en séance plénière de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 11 :

Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres, conformément aux articles 6, 8 et 10, est obligatoire pour statuer.

Article 12 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

III. LES COMMISSIONS POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 13 :

Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements de BELLEY, GEX, NANTUA.

Ces commissions de sécurité d'arrondissements sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, le directeur des sécurités, le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants, dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 :

Les commissions d'arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA sont compétentes, pour effectuer

les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil situés dans leur arrondissement de compétence.

Les commissions d'arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA sont également compétentes pour valider les demandes de reclassement des établissements recevant du public sans réalisation de travaux.

A la demande du maire, les commissions mentionnées ci-dessus peuvent effectuer des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

Ces commissions ne sont pas compétentes en matière de solidité des structures et ne peuvent donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires, ont été effectués et que leurs conclusions leur ont été communiquées.

Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite de réception ou de réception de travaux au secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement compétente. **Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.**

Article 15 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions de sécurité d'arrondissement ne peuvent valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'État, des fonctionnaires territoriaux membres de ces commissions ou de leur représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) visés à l'article 13 du présent arrêté, ou en disposant de leur avis écrit motivé.
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de ces commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R143-38 et R143-41 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite pour chacune des commissions d'arrondissement de BELLEY, GEX et NANTUA composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de recyclage, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses représentants, rapporteur ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de

l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, la commission réunie en instance plénière ou en groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants membre de la commission d'arrondissement.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants:

- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de la **commission de sécurité d'arrondissement ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) aux commissions d'arrondissements pour BELLEY, GEX et NANTUA. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article, réunies en instance plénière, de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la commission d'arrondissement d'accessibilité des personnes handicapées.

S'agissant de la validation des propositions d'avis des groupes de visites réalisée en instance plénière en salle, le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses représentants), le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent (ou leurs représentants) ne rendent un avis que sur les visites auxquelles ils ont participé.

Article 17:

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la commission de sécurité d'arrondissement complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres prévus à l'article 13 et 16 est obligatoire pour statuer.

Article 18 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par un agent de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné. La notification des avis aux maires est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

A l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

IV. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES ET SA COMPETENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 19 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cette sous-commission est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale ou leurs représentants respectifs.

Article 20 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :**Sur toutes les affaires traitées :**

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police. La présence du maire ou de son représentant est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Pour les dossiers des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public y compris les demandes d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée :

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée :

Quatre personnes qualifiées en matière de transport :

- le maire de Valserhône ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse ;
- le maire de Bourg en Bresse ;
- le directeur de Keolis

Sont membres avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
ou
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés dans la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Chaque membre peut se faire représenter par un représentant appartenant au même service ou organisme.

Article 21 :

La sous-commission départementale est compétente dans les domaines relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées. À ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

Pour tout le département :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;
- Instruction de tout projet d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les établissements recevant du public quelle que soit leur catégorie ;
- Instruction de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
- Instruction de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
- Instruction de tout projet de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ;
- Instruction des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;
- Instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;
- Détermination du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3^o du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation.

En sus, pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et à la demande du maire, les établissements de 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire ;

Les demandes de visites d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est une instance de recours des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

Article 22 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

La sous-commission départementale ne peut valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur de représentants, du maire de chaque commune concernée ou de son représentant, ou en disposant de leur avis écrit motivé. La formulation d'un avis écrit motivé ou la présence du maire de la ou des communes concernées ou de son représentant est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 23 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission visé à l'article 20 du présent arrêté peut demander à participer à la visite des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en instance plénière de délibérer.

Article 24 :

Le président de la sous-commission départementale peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission départementale, soit par son groupe de visite.

Article 25 :

a) La direction départementale des territoires assure :

- Le secrétariat de la sous-commission départementale ;
- Pour l'ensemble des arrondissements, toutes communes confondues :
 - l'instruction et la présentation de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qu'il s'agisse des demandes d'Ad'AP de patrimoine ou des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, à l'exception de celles concernant les établissements situés sur le territoire de Bourg-en-Bresse, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;
 - l'instruction et la présentation de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
 - l'instruction et la présentation de tout projet de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;

- l'instruction et la présentation de toutes demandes de dérogation à l'exception de celles concernant les ERP situés sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse et celles concernant les lieux de travail ;
- l'instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;
- la proposition du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3° du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la présentation des compte-rendus issus des visites et la formalisation des procès-verbaux s'y rapportant.

b) Les services techniques de la ville de Bourg en Bresse assurent :

- l'instruction et la présentation des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme et des demandes de dérogations déposées sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse à l'exception de celles concernant la voirie et les lieux de travail.

c) La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités assure :

- l'instruction et la présentation des demandes de dérogations portant sur les lieux de travail.

Chaque service assurant l'instruction est chargé de rédiger les procès-verbaux relatifs à chaque dossier, et le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant ou refusant une demande de dérogation ainsi que ceux portant sur les agendas d'accessibilité programmée et sur les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée relevant de leur compétence.

V. LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 26 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA.

Ces commissions d'arrondissements sont présidées par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 27 :

Les commissions d'arrondissements sont compétentes pour effectuer les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie situés dans l'arrondissement, et à la demande du maire des établissements de 5^{ème} catégorie, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

Les demandes de visite d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la commission d'arrondissement au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 28 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions d'arrondissements émettent des avis favorables ou défavorables.

Article 29 :

Chaque commission d'arrondissement est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut demander à participer aux visites des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis aux commissions d'arrondissements. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions d'arrondissement réunies en instance plénière de délibérer.

Article 30 :

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la commission d'arrondissement, soit par son groupe de visite.

Article 31 :

Le secrétariat est assuré par chaque sous-préfecture territorialement compétente. La notification des avis favorables et des avis défavorables est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

A l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité.

VI. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 32 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Cette sous-commission est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son adjoint, ou en cas d'empêchement par le chef du service départemental de l'engagement, de la jeunesse et des sports ou son adjoint.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service départemental de l'engagement, de la jeunesse et des sports ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 33 :

La sous-commission départementale est compétente pour les homologations d'enceintes sportives à construire, ou les parties d'enceintes existantes, à agrandir ou à modifier.

Le champ d'application de l'homologation est fixé à une capacité d'accueil supérieure à 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein air et à 500 spectateurs pour les établissements sportifs couverts.

Pour les établissements sportifs de plein air supérieurs à 15 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts supérieurs à 8 000 spectateurs, la commission nationale de sécurité des enceintes sportives est saisie, sur envoi des pièces afférentes à l'établissement et après avis de la sous-commission départementale.

Article 34 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 35 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports.

VII. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 36 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

Cette sous-commission est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou par le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son adjoint.

Sont membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant. Celui-ci peut être suppléé à sa demande écrite, par le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son représentant. Cette suppléance ne peut s'exercer pour les terrains de campings ou de caravanage soumis au risque d'inondations ou crues.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 37 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 38 :

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et sur la validité, le respect et la pertinence des autorisations accordées aux exploitants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Article 39 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 40 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par le service préfectoral chargé de la sécurité civile.

Article 41 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission.

Article 42 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents.

Article 43 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 44 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

Article 45 :

Le groupe de visite établit un procès-verbal à l'issue de chaque visite. Ce procès-verbal est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) de la sous-commission. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Celui-ci est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

VIII. LES SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE SUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA

Article 46 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible pour l'arrondissement de Belley, l'arrondissement de Gex et l'arrondissement de Nantua.

Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement concerné. Il peut se faire représenter par le secrétaire général de la sous-préfecture visée ou son adjoint.

Sont membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant. Celui-ci peut être suppléé à sa demande écrite, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant. Cette suppléance ne peut s'exercer pour les terrains de campings ou de caravanage soumis au risque d'inondations ou crues.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager s'il est différent de celui du maire.

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 47 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 48 :

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et sur la validité, le respect et la pertinence des autorisations accordées aux exploitants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Article 49 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 50 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par les services de la sous-préfecture concernée.

Article 51 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission.

Article 52 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents.

Article 53 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 54 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

Article 55 :

Le groupe de visite établit un procès-verbal à l'issue de chaque visite. Ce procès-verbal est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) de la sous-commission. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Celui-ci est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

IX. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Article 56 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 57 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou par l'un de ses représentants.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 58 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour émettre un avis sur les dossiers préliminaires :

- aux travaux de construction ou de modification substantielles des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- aux travaux portant sur une remontée mécanique empruntant un tunnel ;
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de réalisation ou de modification substantielle ainsi qu'à la mise en exploitation des systèmes de transport public guidés comportant soit un tunnel d'une longueur supérieure à 300 mètres soit un tunnel d'une longueur comprise entre 100 et 300 mètres si les convois qui l'empruntent ont une capacité de plus de 500 voyageurs sur la base de 6 voyageurs par mètre carré, à l'exception toutefois de ceux utilisant exclusivement le réseau ferré national.

Article 59 :

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 60 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 61 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des territoires.

La sous-commission se réunit sur convocation du directeur départemental des territoires.

X. LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Article 62 :

La sous-commission pour la sécurité publique du département de l'Ain a pour mission d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sécurité publique et la prévention de la délinquance dans les projets de construction et d'aménagement et de formuler un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui seront transmis conformément aux articles R 114-1, L 114-1 à L 114-4, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 63 :

Est soumise à une étude de sûreté et de sécurité publique :

1) Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés;
- b) La création d'un établissement recevant du public de 1ère ou de 2ème catégorie au sens de l'article R 143-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
- c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

2) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

- a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3) l'opération d'aménagement ou de création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté préfectoral après avis du CLSPD concerné, ou à défaut du CDP, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4) Les opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 64 :

L'étude de sûreté et de sécurité publique comprend :

- 1) un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2) l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence par le diagnostic ;
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de son emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 65 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 66 :

Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission pour la sécurité publique les personnes énumérées ci-après, et pouvant se faire représenter :

- le préfet, le directeur de cabinet ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

Article 67 :

Le président de la sous-commission pour la sécurité publique peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 68 :

La sous-commission pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 69 :

Les membres de la sous-commission pour la sécurité publique sont convoqués par écrit par le secrétaire de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris, par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

La convocation doit contenir un ordre du jour.

Article 70 :

La sous-commission pour la sécurité publique émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission, du maire de la commune concernée ou faute de leur avis motivé la sous-commission ne peut délibérer.

La validité du vote est par ailleurs soumise à la présence effective du président de la sous-commission et de la moitié de ses membres.

Article 71 :

En cas de conflit d'intérêt d'une personnalité qualifiée membre de la sous-commission avec projet examiné par la sous-commission, ce membre ne participera pas à la sous-commission concernée.

Article 72 :

Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des sécurités de la préfecture

Article 73 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou à la personne publique à l'initiative de la création de la zone d'aménagement concertée ou à son concessionnaire.

Article 74 :

Les fonctions de rapporteur seront assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, soit par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant selon la zone de réalisation de l'opération immobilière.

Article 75 :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement concerté, l'étude de sûreté et de sécurité publique doit avoir été adressée à la sous-commission pour la sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

La sous-commission pour la sécurité publique entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC ou son concessionnaire en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude de sûreté et de sécurité publique.

Lors de cette audition, la personne publique remet à la sous-commission pour la sécurité publique le cahier des charges de sûreté et de sécurité qu'elle souhaite voir décliner dans la réalisation de la ZAC. Ce document permettra à la sous-commission d'apprécier l'adéquation de l'étude de sûreté et de sécurité publique qui lui sera transmis par l'aménageur avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

A l'issue de cette procédure, l'avis rendu par la sous-commission peut contenir des suggestions et des recommandations mais ne lie pas l'autorité à l'initiative du projet.

Article 76 :

Dans le cadre d'un projet de construction d'un établissement recevant du public, la sous-commission pour la sécurité publique émet un avis sur l'étude de sûreté et de sécurité publique jointe à la demande de permis de construire. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois l'avis de la commission est réputé favorable.

Cet avis est défavorable lorsque le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique ne remplit pas les conditions et objectifs définis par l'article R 114-2 du code de l'urbanisme.

L'avis défavorable de la sous-commission lie l'autorité en charge de l'urbanisme.

Article 77 :

Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sûreté et de sécurité publique, un représentant de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Le représentant de la sous-commission pour la sécurité publique qui participe à cette visite contribue à la proposition d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut relever l'absence de mise en œuvre des prescriptions définies par l'étude de sûreté et de sécurité publique ou leur déclinaison manifestement inappropriées dans des conditions de nature à mettre en cause la sécurité.

Ces observations sont transmises à l'autorité en charge du pouvoir de police générale, qui sur leurs fondements, peut décider des mesures utiles à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

XI. LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT ET D'ESPACES NATURELS :

Article 78 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels a pour mission de définir une politique départementale de prévention contre le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Celle-ci est consultée avant d'établir des mesures de restriction d'accès et de circulation dans les massifs forestiers et d'emploi du feu et d'écobuage sur l'ensemble du département de l'Ain.

Elle assure la coordination de l'élaboration d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

La sous-commission peut rendre tout avis utile, sur demande de l'autorité préfectorale, quant à des mesures de prévention face à des risques sévères d'incendie de forêt ou d'espaces naturels.

Article 79 :

Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt les personnes énumérées ci-après, et pouvant se faire représenter :

- le préfet, le directeur de cabinet ou son représentant ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'Office départemental du tourisme.

Article 80 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

XII. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS :

Article 81 :

En cas d'absence des représentants des services de l'État, ou leur suppléant, des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions spécialisées ou des commissions d'arrondissement ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint voire du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, les sous-commissions et les commissions d'arrondissement ne peuvent délibérer.

Article 82 :

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité cités à l'article 2 du présent arrêté, exceptés ceux mentionnés aux paragraphes 1-a, 1-b et 2, sont désignés nominativement par un second arrêté préfectoral.

Article 83 :

Toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté préfectoral en date 11 mai 2021 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

Article 84 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA, le directeur des sécurités, et les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales et des commissions d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 avril 2022

La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-04-12-00002

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
DE TRANSPORT PAR TAXIS POUR
L ANNÉE 2022

Professions réglementées de la route
Service des taxis

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXIS POUR
L'ANNÉE 2022**

La préfète de l'Ain

- VU l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 fixant ses conditions d'application ;
- VU le chapitre Ier et le chapitre IV section 1^{ère} sous section 1^{ère} du titre II du livre Ier de la troisième partie du Code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif au tarif des courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022;

VU l'arrêté préfectoral de l'Ain du 13 janvier 2022 fixant les tarifs de transport par taxis

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Belley ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les tarifs maximums dans le département de l'Ain pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Prise en charge	2,20 €	
Tarif horaire d'attente ou de marche lente	26,60 € soit une chute de 0,10 € toutes les 13,53 secondes	
Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	1,02 €	98,04 m
B	1,53 €	65,36 m
C	2,04 €	49,02 m
D	3,06 €	32,68 m

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 fixant les tarifs de transport par taxis restent inchangées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NANTUA, GEX et BELLEY, les maires, le pôle de la métrologie légale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à BOURG EN BRESSE et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 12 avril 2022

La Préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

01-2022-03-17-00003

Arrêté n° 13-2022 du 17 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Ain



ARRETE n° 13 - 2022 du 17 mars 2022

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain les personnes désignées ci-après :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme CARRERE Corinne

M. CLAPOT Christophe

Suppléants :

Mme DURANTON Fabienne

M. HARTSTERN Rénald

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Mme BOIS Véronique

M. MICHEL Christian

Suppléants :

Mme CHEVAUCHET Sonia

M. LUCCHINI Christian

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme FRUGIER Katia

Mme VALENCON Denise

Suppléants :
 Mme ANDRE Isabelle
 M. STEMPLER Franck

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :
 M. TAVERDET Cyrille

Suppléant :
 M. CUISANT Pascal

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
 M. FLEURY Jean-Noël

Suppléant :
 Mme COTTIN Christiane

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
 M. BRUNNER Gilles
 Non désigné

Suppléants :
 Non désigné
 Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :
 M. BERNARD Cédric
 Mme PERROUD-BOURGIN Françoise

Suppléants :
 M. GONDRET Lionel
 Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
 Non désigné

Suppléant :
 Non désigné

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :
 M. TORUNSKI Cyril

Suppléant :

Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
Non désigné

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire
M. CORTINOVIS Bernard

Suppléant
M. MICHOU Jean-Michel

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales/Union Nationale des Associations Familiales (UDAF-UNAF) :

Titulaires :
M. COQUELET Christophe
Mme DUMONTET Denise
Mme GROSGOJAT Charline
M. PROST Éric

Suppléants :
Mme DANJEAN Claire
Non désigné
Non désigné
Non désigné

En tant que Personnalités Qualifiées dans le domaine d'activité des Caisses d'Allocations Familiales :

Sur désignation du Préfet de Région

Mme CHANEL Isabelle
M. GAUTHIER Fabrice
Mme JACKOWSKI Sylvie
Mme VILAIN Carole

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 17/03/2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

01-2022-03-23-00004

Arrêté n° 26-2022 du 23 mars 2022 portant
nomination des membres du Conseil
Départemental de l'Ain au sein du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales Rhône-Alpes



ARRETE n° 26 - 2022 du 23 mars 2022

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ain
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental **de l'Ain** au sein du conseil d'administration de l'URSSAF **Rhône Alpes** :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme BOZONNET Nadine

M. DURAND Frédéric

Suppléants :

Mme FUMEY BADOZ Sandrine

M. GUILLOT Ludovic

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. GROBON Didier

Mme PYLYSER Nelly

Suppléants :

M. CHABARD Didier

Mme GIROUD Pierrette

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. CROST Laurent

Mme ROUVEURE Gisèle

Suppléants :
 M. BASSET Nicolas
 Mme MARTINEZ Turkan

Sur désignation de la Confédération Générale de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :
 M. TAVERDET Cyrille

Suppléant :
 M. CUISANT Pascal

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
 M. GOUILLOUX Hervé

Suppléant :
 M. JOSSE Philippe

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
 M. GUERRIER Christophe
 M. PAILLARD Philippe

Suppléants :
 Mme ALLOMBERT Florence
 M. VARLET Dominique

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :
 M. FAIPOT Franck
 Non désigné

Suppléants :
 M. BERNARD Cédric
 Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
 Non désigné

Suppléant :
 Non désigné

En tant que représentants des Travailleurs Indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
 M. CABOT Frédéric

Suppléant :
 M. POUILLAT Christophe

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

Mme PERROUD-BOURGIN Françoise

Suppléante :

Mme MORANDAT Virginie

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

M. MICHOU Jean-Michel

Suppléant :

M. CORTINOVIS Bernard

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 23 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER